

ANNEXE I

COMMISSION DE RECOURS DE L'O.E.C.E. (*)

Article 65

COMPETENCE DE LA COMMISSION

a) La Commission de recours connaît des réclamations présentées par les agents ou anciens agents ou par leur ayants-droit, contre les décisions du Secrétaire général qu'ils estiment leur faire grief.

b) La Commission de recours arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent Titre.

Article 66

RECLAMATIONS

a) Les réclamations soumises à la Commission de recours ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief, une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision, et si celui-ci a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans les quinze jours.

b) Les réclamations doivent être déposées au Secrétariat de la Commission de recours dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels toutefois, la Commission de recours peut admettre des réclamations présentées en dehors de ce délai.

c) Les réclamations doivent être faites par écrit ; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

d) Il n'est donné suite aux réclamations des agents ou anciens agents que si le requérant a versé à l'Organisation, dans un

*) Texte en vigueur jusqu'à modification par SGD (56) 13.

délai de 25 jours à compter de leur dépôt, un cautionnement égal à 1 % de son traitement.

e) Les réclamations n'ont pas d'effet suspensif.

Article 67

INSTRUCTION DES RECOURS

a) Les réclamations sont immédiatement communiquées au Chef de la Division intéressée qui doit produire des observations par écrit. Lesdites observations sont communiquées, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la réclamation, au requérant qui dispose de six jours pour présenter une réplique par écrit.

b) Les réclamations, ainsi que les mémoires et pièces justificatives produites, les observations du Secrétaire général et, le cas échéant, la réplique présentée par l'intéressé, sont communiquées aux membres de la Commission par les soins de son Secrétariat dans les quarante cinq jours qui suivent le dépôt de la réclamation, et au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées.

Article 68

CONVOCATION DE LA COMMISSION

a) La Commission de recours se réunit sur convocation de son Président.

b) Elle doit, en principe, examiner les réclamations qui lui sont soumises dans un délai de deux mois à compter de leur dépôt.

c) En fixant la date des séances, le Président peut déroger au principe posé au paragraphe (b) du présent article, pour permettre l'examen de plusieurs affaires au cours d'une même session, sans que, toutefois, le délai prévu au dit paragraphe puisse excéder quatre mois.

Article 69

COMPOSITION DE LA COMMISSION

a) Le Président de la Commission de recours et son suppléant sont désignés par le Conseil pour une durée d'un an. En cas d'indisponibilité, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

b) Le Conseiller Juridique de l'Organisation est membre de la Commission de recours. Il peut se faire remplacer par le Conseiller juridique suppléant.

c) /SGD(55)5/ - Un agent est désigné pour chaque affaire par voie de tirage au sort :

- i) en cas de réclamation présentée par un agent du grade 13 ou par un de ses ayants-droit, parmi les autres agents de ce grade ;
- ii) en cas de réclamation présentée par un agent d'un autre grade ou par un de ses ayants-droit, parmi les agents appartenant à la même série que l'agent intéressé.

A cet effet, le Comité du Personnel établit au début de chaque année, une liste de cinq noms pour chacune des trois séries comprenant respectivement les agents des grades 12bis à 10, les agents des grades 9 à 5 et les agents des grades 4 à 1. Ces listes ne peuvent comprendre de noms d'agents appartenant à la Division juridique ou à la Division du personnel.

La désignation se fait après élimination des noms des agents absents ou empêchés, appartenant à la même Division que le requérant ou ayant siégé pour la même affaire au Conseil de Discipline.

d) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit comprendre les trois membres prévus par le présent article ou leurs suppléants.

e) Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en

pleine indépendance : ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte.

Article 70

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

a) Le Secrétaire de la Commission de recours est désigné par le Secrétaire général.

b) Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire de la Commission de recours n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.

c) Il établit des procès-verbaux des séances de la Commission de recours et les diffuse conformément aux instructions de la Commission.

Article 71

SEANCES DE LA COMMISSION

a) Les séances de la Commission de recours ne sont pas publiques.

b) L'administration et le requérant peuvent développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ce dernier peut se faire assister ou représenter à cet effet par un agent de l'Organisation.

c) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des réclamations dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée au Secrétariat de l'Organisation et au requérant.

La Commission de recours entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout agent de l'Organisation cité en témoignage est tenu de comparaître devant la Commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.

d) Toute personne ayant assisté à une séance de la Commis-

sion est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

e) Les membres de la Commission délibèrent seuls et en secret.

Article 72

DECISIONS DE LA COMMISSION

a) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont rendues par écrit et doivent indiquer les motifs retenus. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

b) La Commission de recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux Règlements de l'Organisation ou aux stipulations du contrat de l'intéressé.

Au cas où le Secrétaire général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi.

c) En rendant sa décision, la Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé, à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive. Les dépôts non remboursés sont affectés à un fonds spécial utilisé en accord avec le Comité du Personnel.

ANNEXE II

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS

(Texte révisé adopté par la Commission le 18 février 1957)

Article 1

RECLAMATIONS

(a) Les réclamations soumises à la Commission de Recours doivent être établies en deux exemplaires, dans la forme prévue